Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1970)

Rubrik: Août 1970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant la discipline et les mesures de sûreté dans les établissements bernois d'exécution de peines et mesures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. But et champ d'application

Article premier. Les dispositions disciplinaires qui suivent servent au maintien de la tranquillité et de l'ordre dans les établissements bernois d'exécution de peines et mesures.

Art. 2. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux établissements de Thorberg, Witzwil, Saint-Jean et Hindelbank.

II. Actes tombant sous le coup de sanctions disciplinaires

- Art. 3. Tombe sous le coup de sanctions disciplinaires tout manquement grave au règlement de l'établissement; c'est le cas notamment pour:
 - 1. l'évasion et la tentative d'évasion;
 - 2. le refus de travailler;
 - 3. le dommage causé délibérément aux outils, ustensiles, installations, etc., ou le fait de les aliéner indûment;
 - 4. la résistance aux fonctionnaires et employés de l'établissement;
 - 5. le fait d'inciter ou d'induire des codétenus à des tentatives de fuite, à la résistance ou à causer un dommage à l'établissement;

6. le fait d'entretenir des rapports interdits avec des codétenus ou des personnes étrangères à l'établissement;

14 août 1970

7. le fait de porter plainte d'une manière réitérée et injustifiée contre la direction de l'établissement.

La poursuite pénale demeure expressément réservée.

III. Peines disciplinaires

- Art. 4. Les châtiments corporels sont interdits.
- Art. 5. Les peines disciplinaires sont:
- 1. la réprimande écrite;
- 2. le retrait de faveurs pouvant aller jusqu'à 2 mois;
- 3. les arrêts.
 - Art. 6. Les arrêts peuvent être assortis du retrait des faveurs.
 - Art. 7. La durée maximale de la peine d'arrêts est de 14 jours.

IV. Compétence

Art. 8. La Direction de la police est compétente pour prononcer des peines disciplinaires dans les cas de manquements dirigés directement contre le directeur de l'établissement, ainsi que dans les cas de plaintes réitérées et injustifiées mentionnées à l'article 3, chiffre 7, ci-dessus.

La direction de l'établissement est compétente pour infliger des peines disciplinaires dans tous les autres cas prévus à l'article 3.

V. Procédure et décision disciplinaire

Art. 9. L'état de fait doit être établi par le directeur de l'établissement ou son remplaçant.

Le droit d'être entendu est assuré au détenu en cause; ses déclarations sont consignées dans un procès-verbal.

Le directeur de l'établissement ou son remplaçant arrête la décision disciplinaire; celle-ci est notifiée au détenu, qui doit être rendu attentif à la possibilité qu'il a de recourir.

VI. Exécution des arrêts

Art. 10. Les peines d'arrêts sont exécutées dans une cellule d'arrêts, qui doit avoir de jour un éclairage naturel suffisant. Le détenu dispose pour son sommeil d'une couchette avec quatre couvertures de laine au moins.

La nourriture du détenu doit être simple, mais suffisante.

Art. 11. Le détenu subissant une peine d'arrêts est présenté au médecin lors des visites ordinaires; en outre, à partir du quatrième jour d'arrêts, il y a lieu, tous les deux jours, de lui donner la possibilité de se livrer aux mouvements physiques nécessaires.

VII. Mesures de sûreté

Art. 12. Le directeur de l'établissement est en droit d'ordonner l'utilisation de gaz lacrymogène envers les détenus récalcitrants en vue d'obtenir l'observation d'un ordre et pour assurer sa propre défense.

La Direction de la police édictera des prescriptions spéciales concernant l'utilisation de gaz lacrymogène.

Un exposé sommaire sera dressé à l'intention de la Direction de la police sur l'état de fait ayant entraîné l'emploi de gaz lacrymogène.

- Art. 13. Les fonctionnaires et employés des établissements d'exécution des peines et mesures ne feront usage de matraques et d'armes à feu qu'en cas de nécessité. La Direction de la police en sera aussitôt informée. Celle-ci édictera également des prescriptions spéciales concernant l'emploi des matraques et des armes à feu.
- Art. 14. Les chiens de service doivent être traités, dressés et conduits par les fonctionnaires et employés des établissements d'exécution de peines et mesures d'une manière telle qu'ils puissent assurer à leur

maître une protection et une aide efficaces. Ils ne doivent être lâchés sur des personnes qu'en cas de danger menaçant.

14 août 1970

Art. 15. Les détenus difficiles, agités et récalcitrants peuvent être placés dans une cellule de réflexion aménagée à cet effet. Ils y recevront la nourriture habituelle.

Si leur comportement ne se modifie pas, ils doivent être présentés au médecin.

Art. 16. Les détenus furieux, violents ou qui s'exposent eux-mêmes à un danger sont placés dans une cellule insonore de sûreté. Leur cas est annoncé au médecin, qui conseille le directeur de l'établissement et lui soumet ses propositions en vue des mesures à prendre.

VIII. Contrôle

- Art. 17. Les peines disciplinaires infligées et les mesures de sûreté ordonnées seront consignées dans un registre, qui mentionnera:
 - 1. la date de l'événement;
 - 2. l'état de fait selon l'article 3 ou selon les articles 12 à 15;
 - 3. la date de la décision disciplinaire et la peine prononcée, soit la mesure de sûreté ordonnée:
 - 4. la période d'exécution de la peine disciplinaire ou de la mesure de sûreté:
 - 5. les prescriptions spéciales éventuelles ordonnées par la direction de l'établissement, le médecin ou la Direction de la police.
- Art. 18. Le registre sera, sur demande, présenté aux délégués de la Commission de surveillance des établissements d'exécution des peines et mesures et aux fonctionnaires de la Direction de la police compétents pour l'exécution.

IX. Droit de recours

Art. 19. Tout détenu peut recourir dans les 5 jours auprès de la Direction de la police contre une décision de sanction disciplinaire dont il est l'objet de la part de la direction de l'établissement.

Le recours ne suspend l'exécution que si la Direction de la police l'ordonne expressément.

X. Dispositions finales

Art. 20. La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

L'ordonnance du 12 octobre 1951 est abrogée.

Berne, le 14 août 1970

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
H. Tschumi
le chancelier e. r.:
B. Kehrli

Ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat

(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

en vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, les eaux mentionnées ci-après sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Röllergraben	Fambach	Röthenbach i/E.	Signau
Schachengraben	Röthenbach	Röthenbach i/E.	Signau
Schaftelengraben	Röthenbach	Röthenbach i/E.	Signau

Les communes de Röthenbach et de Trub publieront le présent arrêté dans la Feuille officielle d'avis en désignant les eaux entrant en ligne de compte.

Berne, 18 août 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: Schneider

le chancelier e. r.:

B. Kehrli